



Règlement Municipal Des cimetières

De la commune de Buc

SOMMAIRE

Historique	p. 1
Arrêté portant réglementation municipale des cimetières	p. 2
Article 1 Droit à la sépulture	p. 3
Article 2 Organisation et fonctionnement du service municipal des cimetières	p. 4
Article 3 Organisation des cimetières communaux	p. 5-6
Article 4 Dispositions générales applicables aux concessions	p. 7 à 10
Article 5 Columbarium « jardin de souvenir » espace caverne	p. 11 à 16
Article 6 Règles applicables aux inhumations	p. 17 à 19
Article 7 Règles applicables aux exhumations	p. 20-21
Article 8 Modalités de reprise des terrains communs et terrains concédés	p. 22 à 24
Article 9 Obligations applicables aux entrepreneurs funèbres	p. 25 à 28
Article 10 Droits et devoirs des concessionnaires	p. 29 à 31
Article 11 Accès aux cimetières	p. 32
Article 12 Interdictions	p. 33
Article 13 Poursuites	p. 34
Article 14 Publicité	p. 34
Photographies	p. 35-36

MAIRIE

7 rue Charles de Gaulle

90800 BUC

03 84 56 89 03

Adresse mail : mairie@bucgo.fr

ANCIEN CIMETIERE

Autour de l'église au centre du village



NOUVEAU CIMETIERE

Au bout de la rue de la 5^{ème} DB



HISTORIQUE

ANCIEN CIMETIERE

Centre du village

L'ancien cimetière s'est constitué autour de l'Eglise située au centre du village. L'ancien cimetière est fermé à compter du 14 septembre 2007.

Afin que nul n'oublie le sacrifice des Bucains « morts pour la France » durant la guerre 1914-1918 un monument commémoratif est dressé à gauche de l'Eglise

NOUVEAU CIMETIERE

Rue de la 5^{ème} DB

Etant donné l'impossibilité de continuer d'assurer les inhumations dans l'ancien cimetière suite à un manque de place, il a été décidé par le conseil municipal en date du 17 septembre 2004 un projet d'aménagement d'un nouveau cimetière situé au bout de la rue de la 5^{ème} DB dans la forêt. C'est un cimetière à caractère paysagé.

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION MUNICIPALE DES CIMETIERES

Le Maire de la commune de BUC

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L.2213-15 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture
- Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son chapitre III à savoir les articles L. 2223-1 à L.2223-12-1, les articles L.2223-13 à L.2223-18-3 et les articles R. 2213-1-1 à R. 2213-50
- Le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, et l'article 433-21-1
- Le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès
- La délibération du Conseil municipal en date du 14/09/2007, du 30/09/2009, du 10/12/2009, du 15/10/2010 et du 14/12/2011,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les cimetières communaux

ARRETE, à compter du 1^{er} janvier 2025

ARTICLE PREMIER - DROIT A LA SEPULTURE

Considérant l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de BUC, quel que soit le domicile de l'intéressé,
- Aux personnes domiciliées sur la commune de BUC alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune de BUC mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral

ARTICLE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Le secrétariat de la mairie assure :

- Le suivi ou la vente des concessions funéraires et leur renouvellement,
- Le suivi des tarifs de vente et des emplacements
- La délivrance des différentes autorisations : permis d'inhumér, travaux...
- La reprise des concessions en état d'abandon

Le Maire ou un élu assure :

- La police générale des opérations funéraires et des cimetières,
- L'orientation des entreprises funéraires, la surveillance des travaux et des ouvrages exécutés par leurs soins,
- L'application des arrêtés de concessions,
- Le relevé des infractions qui pourraient être commises,

L'agent technique de mairie assure :

- L'entretien des espaces verts

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES CIMETIERES COMMUNAUX

Désignation des cimetières

Le(s) cimetière(s) suivant(s) est (sont) affecté(s) aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de BUC.

Ancien cimetière :

L'ancien cimetière situé autour de l'Eglise est entièrement clos de murs.

Il est fermé, à compter du 14 septembre 2007, et seules seront désormais autorisées les inhumations de personnes dont le conjoint repose dans ce cimetière ou lorsqu'un caveau déjà construit à ce jour permet l'inhumation d'autres membres de la famille, ainsi que le dépôt d'urnes mortuaires (4 urnes scellées par tombe et 4 urnes enterrées), un droit de concession sera demandé dans ce cas.

L'urne et son scellement devront présenter les caractéristiques de résistance et de solidité suffisantes.

Nouveau cimetière :

Le présent règlement s'applique au nouveau cimetière situé au bout de la Rue de la 5^{ème} DB.

Entièrement clos de grillage sur trois côtés et un mur sur le devant avec un portail et un portillon, il se compose :

- *D'une zone pour pleine terre, terrains communs, caveau*
- *D'un columbarium,*
- *D'un « Jardin du Souvenir »,*
- *D'un espace caverne.*

Le plan figuratif du cimetière est visible à la mairie

Le cimetière est divisé en sections. Les concessions seront piquetées sur le terrain et reportées sur le plan général du cimetière. Elles seront numérotées sur ce plan et correspondront à la numérotation de l'acte de concession.

Un registre est tenu par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénom et adresse de l'acheteur, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date d'achat, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Catégories de concessions

Il existe trois types de concessions :

- La concession individuelle : pour la personne expressément désignée et ne peut y être inhumé que le titulaire de la concession.
- La concession collective : pour les personnes expressément désignées.
- La concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit. Il est possible d'exclure dans ce type de concession, un ayant-droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Durée des concessions

Les différentes durées des concessions des cimetières sont les suivantes :

- Quinze ans uniquement pour le columbarium
- Trente ans
- Cinquante ans

Dimensions des concessions et des fosses

Chaque concession correspond à une superficie de 10 m² (2.25m x 4.50m) pour les concessions simples ou de 20 m² (4.50m x 4.50m) pour les concessions doubles

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 1 m x 2 m de longueur et une largeur de 2 m x 2 m de longueur pour deux cercueils l'un à côté de l'autre. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol minimum. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m.

Les concessionnaires devront laisser une bande de terrain de 50 cm de chaque côté de leur concession libre de toute occupation.

Mode d'acquisition d'une concession

Les familles désireuses d'obtenir une concession doivent s'adresser à la mairie.

L'emplacement n'est accordé qu'après signature d'un arrêté de concession dont la réglementation est définie par délibération du Conseil Municipal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration communale en accord avec le concessionnaire

Versement des droits

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Toute concession donnera lieu à un arrêté de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Transmission des concessions

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés à l'exclusion de toute session à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.

En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire (ou ses héritiers) pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant

une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Si dans la période de cinq années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire (ou ses héritiers) est tenu de renouveler la concession au tarif en vigueur au moment de l'opération. Elle prendra effet à la date de l'expiration de la période précédente.

Rétrocession

Le concessionnaire peut avec l'accord de la commune, mettre un terme anticipé à sa concession contre remboursement par la commune d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée. Pour pouvoir être rétrocédée, la concession doit se trouver vide de tout corps.

**ARTICLE 5 - COLUMBARIUM – « JARDIN DU SOUVENIR » -
ESPACE CAVURNE**

Vu l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2008-1350 article 15 du 19 décembre 2008 qui offre la possibilité d'inhumer une urne et qui dit « le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées, dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes » ;

La commune de BUC met à disposition des familles des lieux destinés à recevoir des urnes cinéraires dans l'espace dédié dans le cimetière communal, à savoir

COLUMBARIUM**Destination des cases**

Un columbarium est une concession pour permettre aux familles d'y déposer les urnes. Il est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

Attribution

Les cases de columbarium ne seront concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance, sauf dérogation. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

La mise à disposition d'une case ou de cases ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions

Emplacement et inscriptions

Le maire déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées en accord avec le concessionnaire. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il fera graver le nom de la personne ou de la famille sur une plaque fournie par la mairie (une seule plaque par urne). La plaque sera fixée sur la borne centrale dans l'ordre des dépôts des urnes.

Les cases des columbariums ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification ou d'adjonctions de la part du concessionnaire

Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées sur la plaque fournie par la mairie.

Elles comprendront les noms, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts, ou simplement le nom de la famille.

Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par les pompes funèbres.

Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Le fleurissement

Toute décoration, telles que vases, plaques et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles est donc strictement interdite. L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever les dits objets. Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets sont autorisés à condition de ne pas empiéter sur la concession d'à côté. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Un seul attribut funéraire sera autorisé sur une case (ex : plaque ou croix)

JARDIN DU SOUVENIR

Dispersion des cendres

Un espace situé à l'entrée du cimetière est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à une demande effectuée en mairie par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Une plaque fournie par la mairie est destinée à recevoir l'identité des défunts.

Fleurissement et décoration

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe. Le montant est fixé par délibération du conseil municipal

ESPACE CINERAIRE CAVURNE

L'espace est composé de petits terrains libres pour cavurnes qui sont destinés à recevoir des urnes cinéraires d'une même famille (4 urnes maximum).

Aucune urne ne pourra être posée sur le monument ou la dalle

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Attribution

Les concessions cavurnes ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de l'urne

Emplacement et dimensions

Le maire ou son remplaçant désignera et délimitera l'emplacement de la concession. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession, ce n'est pas un droit du concessionnaire. Le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les urnes peuvent être inhumées en pleine terre ou en cavurne (caveautin non fourni).

La dimension de la concession nue est de 1 m² (soit 1m x 1m) .

Le cavurne doit être dimensionné selon les besoins et au maximum de 80 cm x 80 cm

Le cavurne doit être recouvert soit d'une simple dalle, soit d'un monument, soit d'une stèle en respectant les dimensions

maximales de 1 m x 1 m afin de ne pas dépasser les limites du terrain concédé.

Un espace de 50 cm séparera de chaque côté les concessions cavurnes. Ces espaces restent du domaine communal.

Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture du cavurne ne seront effectuées que par les pompes funèbres.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale.

Le fleurissement

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, Il est autorisé de déposer des fleurs ou objets funéraires sur la concession à condition de ne pas empiéter sur la concession d'à côté



ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Demande d'autorisation préalable

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation préalable de l'administration sur présentation des documents nécessaires.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Le permis d'inhumer mentionne obligatoirement le nom de la personne décédée, son adresse, l'heure du décès, l'heure prévue pour l'inhumation, l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux et habilité obligatoirement par arrêté préfectoral

Le représentant de la famille doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

La mairie vérifiera le statut d'ayant droit à l'inhumation suivant l'acte de concession.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation

d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Choix des emplacements

Les inhumations ont lieu dans les emplacements choisis par l'administration en accord avec les concessionnaires et concédés par elle, et suivant les alignements qu'elle aura fixés sans aucune distinction de culte ou de nationalité.

Types d'inhumation

L'inhumation dans une concession peut être faite soit en caveau soit en pleine terre.

1- Inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, en présence du maire ou de ses adjoints, par l'entrepreneur choisi par la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case de caveau, celle-ci sera immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées et la case sanitaire obligatoirement rempli de sable sur la moitié de sa hauteur.

L'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées.

Dans aucun cas, et quelques soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

2- *Inhumation en pleine terre*

Chaque inhumation aura lieu dans une concession pleine terre avec une tolérance de deux cercueils l'un à côté de l'autre. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

3- *Conditions particulières pour les urnes contenant les cendres mortuaires*

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées :

- En caveau,
- En pleine terre (la profondeur sera de 1 m)
- En columbarium, au Jardin du Souvenir, en cavurne conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire
- Les urnes contenant des cendres mortuaires pourront être placées au-dessus du niveau du sol et seront scellées sur le monument (*hors monuments des cavurnes et columbarium*).

4- *L'inhumation en terrain commun*

Le terrain commun est affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. L'emplacement pour les inhumations en terrain commun est fixé sur la moitié Nord du cimetière. Le maire ou un de ses adjoints auront seule qualité pour désigner l'emplacement où doit être effectuée la sépulture. Le terrain est mis gratuitement à la disposition des familles. Les places sont reprises 5 ans après l'inhumation.

ARTICLE 7 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Demande d'autorisation préalable

Seules les entreprises de Pompes Funèbres préalablement agréées et habilitées par arrêté préfectoral, sont autorisées à procéder aux exhumations.

Elles sont tenues de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Les exhumations sont effectuées en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance du Maire ou de l'élu désigné et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu que sur autorisation de Monsieur le Maire.

La demande d'autorisation préalable d'exhumation est signée par le plus proche parent du défunt à exhumer, ou par un mandataire dûment autorisé.

Conditions d'exhumation

L'autorisation d'exhumer peut être accordée, en principe, quel que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Les exhumations sont toujours réalisées portes de cimetière closes.

Le public non concerné par l'exhumation n'a pas accès au cimetière pour le temps des opérations d'exhumation. Un affichage est réalisé pour information à l'entrée du cimetière.

Respect des mesures d'hygiène en matière d'exhumation

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que la mort n'était pas consécutive à l'une des maladies énumérées au Décret n° 76-435 du 18 mai 1976.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuses ne pourront être effectuées qu'en observant les délais du Décret du 18 mai 1976 précité, soit au minimum un an après l'inhumation.

Les planches de cercueil, plastique ou textile seront transportées dans le plus strict respect des mesures d'hygiène pour être incinérées par les entreprises d'incinération de déchets.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET DES TERRAINS CONCÉDÉS

Modalités de reprise des terrains communs

La durée des concessions en terrain commun est de **5 ans** suivant l'inhumation.

Les reprises sont effectuées en fonction des besoins dans les cimetières et sont effectuées par ordre chronologique, en commençant toujours par la rangée la plus ancienne.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles sont prévenues par un affichage placé à l'entrée du cimetière et par la pose d'une plaque d'information sur le terrain à reprendre.

Durant ces six mois, les familles ont la possibilité d'ôter tous signes funéraires et autres objets placés sur les tombes de leurs défunts après avoir averti le service état civil.

Au-delà de ce délai, tout élément subsistant sur les emplacements devient propriété de la commune.

Modalités de reprise des concessions en terrains concédés

La reprise des concessions non renouvelées :

Les concessions non renouvelées peuvent être reprises par la commune au terme de deux années suivant la date d'échéance de la concession.

Les familles sont alors informées de l'expiration par voie d'affichage en mairie ou à l'entrée des cimetières et de pancartes sur les concessions.

Les familles ont un délai de trois ans pour récupérer les monuments et signes funéraires placés sur les concessions. A défaut et au-delà de cette période, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles deviennent propriété de la commune. Dès lors, aucune réclamation ne sera admise.

Les concessions en état d'abandon (valable aussi pour l'ancien cimetière)

Il s'agit des concessions ayant cessé d'être entretenues, après une période de trente ans et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 15 ans.

Ces concessions peuvent être reprises par la commune conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire constatera l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette formalité, la concession est toujours à l'abandon, le Maire saisit le conseil municipal qui décide ou non de la reprise de la concession. Dans l'affirmative, le Maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune.

Les conséquences de la reprise

Les terrains repris ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession que lorsque l'enlèvement des

matériaux et des restes des personnes inhumées a été effectué.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire sur un terrain concédé.



ARTICLE 9 - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS FUNERAIRES

Les entreprises de Pompes Funèbres ou autres entrepreneurs funéraires, dûment habilités par arrêté préfectoral, interviennent sur les sépultures, sous la surveillance du Maire ou d'un élu délégué par le Maire.

Le Maire ou un élu délégué contrôle les prescriptions imposées par le présent règlement (implantations, dimensions des fosses, ...) et veille au respect de la réglementation funéraire imposée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Tout travail, inhumation, construction de caveaux, de monuments, etc... **doit être effectué sur autorisation préalable de l'administration municipale.**

Une déclaration préalable doit indiquer la nature des travaux, le lieu d'intervention, et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les entreprises de travaux et leur personnel sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Les précisions ci-après sont spécifiques à leur activité.

Demande préalable d'autorisation de travaux

Les entreprises sont tenues de déclarer au moins cinq jours ouvrés à l'avance au secrétariat, le descriptif des travaux et des ouvrages envisagés.

Ils doivent joindre à leur déclaration tous plans et profils nécessaires à la validation de la construction envisagée.

Une dérogation à ce délai pourra être accordée en cas de création de caveau pour inhumation urgente. Dans ce cas, l'autorisation de travaux sera immédiate.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration ne sera en aucune façon responsable en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Responsabilités des entrepreneurs et règles à observer

Les entrepreneurs sont entièrement responsables des travaux qu'ils réalisent ou ont réalisés.

Inscriptions sur les ouvrages

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du Maire.

Modalités d'intervention sur les ouvrages

Les entreprises devant intervenir dans l'enceinte du cimetière sont priées de prendre contact avec la mairie pour obtenir la clef qui ouvre le grand portail.

Seule est autorisé à circuler dans les allées du cimetière la mini pelle pour la fouille de la fosse, en aucun cas un véhicule ne peut emprunter les allées (pompes funèbres, fleuristes, entrepreneurs). Les véhicules devront stationner à l'entrée du cimetière dans l'allée centrale.

Si des dégradations sont constatées par l'utilisation d'un véhicule, c'est au conducteur de celui-ci de les réparer.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner le passage dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les dalles de couverture empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en est trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par la mairie. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Les caveaux s'ouvriront obligatoirement dans les limites mêmes de la concession et seront clos hermétiquement à la surface du sol. Les ouvertures nécessitant un terrassement quelconque sur les allées du cimetière sont interdites, sauf dérogation spéciale accordée par l'administration municipale. Cette dérogation entraîne obligatoirement la remise en état des allées à la charge du concessionnaire.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne rien dégrader pendant l'exécution des travaux.

Après achèvement des travaux, qui devront avoir lieu sans interruption, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

Interdictions

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, au grillage et mur de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leurs causer aucune détérioration

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 10 - DROITS ET DEVOIRS DES CONCESSIONNAIRES

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Obligation d'entretien de la concession

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'administration dressera procès-verbal de la contravention et fera procéder à l'entretien aux frais du contrevenant

L'accès au grillage de clôture devra rester dégagé ; rien ne devra être fixé sur celui-ci.

Les plantations d'arbustes sont autorisées. Elles devront être plantées à 50 cm de la limite de la concession. Les arbustes et les plantes devront être taillés afin de laisser l'allée de 1m accessible. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Eau

Un robinet est disponible à l'entrée des cimetières.
Il sera fermé en période hivernale et en cas de restriction d'utilisation d'eau par arrêté préfectoral

Travaux sur les concessions

Les personnes désireuses d'exécuter elles-mêmes des petits travaux sur leur sépulture, doivent au préalable en faire la déclaration auprès de la mairie

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire dont l'entretien est à la charge des familles, ou si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, sommation sera faite aux familles, au concessionnaire ou ses ayants droit de faire exécuter les travaux indispensables dans un délai de trois mois à compter de la sommation.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, la mairie mandatera une entreprise pour faire procéder aux travaux nécessaires et les frais incomberont à la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les concessionnaires et artisans, avant d'établir des caveaux ou monuments, doivent en outre, obtenir l'alignement et la délimitation par la mairie, afin d'éviter les pertes de terrain, les empiètements, etc...

La commune n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite de

tassement de terrain ou par toute autre cause. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, la commune décline à ce sujet toute responsabilité comme au niveau de la nature des sous-sols.

Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Matériaux autorisés pour les monuments, caveaux, caverne.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Substitution par la commune en cas de concessionnaires défailants

Lorsque le concessionnaire ou sa famille n'est plus connu, la commune, pour la propreté des lieux, peut procéder au désherbage du terrain et si nécessaire à des mesures sur le monument pour éviter tout accident ou détérioration des sépultures voisines.

ARTICLE 11 - ACCES AU CIMETIERE

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni le Maire.

La circulation de tous véhicules est interdite (y compris les bicyclettes). Cette interdiction ne vise pas les véhicules communaux, ni les véhicules des entreprises dûment munis d'une autorisation.

Une dérogation peut être obtenue pour les personnes à mobilité réduite, sous certaines conditions.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou autre animal domestique même tenu en laisse et toute personne qui ne serait pas vêtue correctement.

Il est interdit de se réunir à l'intérieur des cimetières de façon tumultueuse et d'y commettre des désordres.

ARTICLE 12 - INTERDICTIONS

Il est expressément interdit :

D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur le mur et portes du cimetière.

D'escalader le mur de clôture, les grilles et le grillage, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.

De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

D'y jouer, boire et manger.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 13 - POURSUITES

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 14 - PUBLICITE

Les tarifs des concessions sont établis par le conseil municipal et sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie.

Un extrait du présent arrêté est affiché aux portes de chacun des cimetières.

L'intégralité du présent règlement est tenue à la disposition du public à la mairie.

Pour copie conforme





